

Les élections des membres pour les divisions électorales de Lauzon,—Les Laurentides,—Wellington,—Mille Isles,—Rougemont,—De Salaberry,—Western,—Saugeen,—Burlington,—Queen's,—Trent et Rideau, ayant eu lieu en l'année 1856, conformément à la dite proclamation, la prochaine élection périodique pour ces divisions électorales aura lieu en l'année 1864 ; et tous les huit ans ensuite ;

Les élections des membres pour les divisions électorales de Golfe,—La Salle,—Saurel,—Repentigny,—Montarville,—Alma,—Técumseth,—Gore,—Erié,—York,—Cataracoui, et St. Lawrence, ayant eu lieu en l'année 1858, conformément à la dite proclamation, la prochaine élection périodique pour ces divisions électorales aura lieu en l'année 1866, et tous les huit ans ensuite ;

L'élection périodique des membres pour les divisions électorales de Grandville,—Stadacona,—De la Vallière,—Inkerman,—Bedford,—Rigaud,—St. Clair,—Brock,—Niagara,—King's,—Newcastle, et Bathurst, aura lieu en l'année 1860, et tous les huit ans ensuite ;

Et l'élection périodique des membres pour les divisions électorales de De la Durantaye,—Chaouinigan,—Kennebec,—De Lanaudière,—De Lorimier,—Victoria,—Malabide,—Thames,—Home,—Midland,—Quinté et Eastern, aura lieu en l'année 1862, et tous les huit ans ensuite. 19, 20 V. c. 140, ss. 17, 18 et 19, et proclamation du 16 juillet, 1856.

Les conseillers législatifs pourront résigner leurs sièges.

Rééligibles.

18. Le conseiller législatif électif pourra résigner son siège de la même manière et dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative ; il pourra le garder jusqu'au jour qui précédera celui du rapport de l'ordre de l'élection de son successeur ; s'il résigne ou sort au terme de son mandat, il sera rééligible dans les conditions prévues par cet acte. 19, 20 V. c. 140, s. 20.

Ils seront assujétis aux lois pour assurer l'indépendance du parlement.

19. Le conseiller législatif électif sera, dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative, assujéti aux lois qui assurent l'indépendance du parlement de cette province. 19, 20 V. c. 140, s. 21.

La place d'orateur ne rendra pas le siège du conseiller vacant.

20. L'acceptation par un conseiller de la place d'orateur du conseil législatif ne rendra pas son siège vacant. 19, 20 V. c. 140, s. 22.

Pouvoirs de l'orateur, etc. en cas de vacance.

21. Dans le cas de vacance accidentelle prévu par les articles dix-huit et dix-neuf, l'orateur du conseil législatif, le conseil législatif et les membres individuels du conseil législatif, auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes obligations que l'orateur de l'assemblée législative, l'assemblée législative et les membres individuels de l'assemblée législative ;

et